



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 22** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## CULTURE

Agreement between CANADA and ALGERIA

Montreal, July 14, 1984

In force July 14, 1984

---

## CULTURE

Accord entre le CANADA et l'ALGÉRIE

Montréal, le 14 juillet 1984

En vigueur le 14 juillet 1984

---

LEGAL LIBRARY  
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE  
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES





CANADA

TREATY SERIES 1984 No. 22 RECUEIL DES TRAITÉS

## CULTURE

Agreement between CANADA and ALGERIA

Montreal, July 14, 1984

In force July 14, 1984

## CULTURE

Accord entre le CANADA et l'ALGÉRIE

Montréal, le 14 juillet 1984

En vigueur le 14 juillet 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1988

43 256 449  
b 2318568

43 256 448  
b 2318556

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE  
GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC OF  
ALGERIA CONCERNING CINEMATOGRAPHIC RELATIONS**

The Government of Canada and the Government of the People's Democratic Republic of Algeria,

Conscious that co-production can contribute to the further expansion of the cinematographic industries of both countries as well as to the development of cultural and economic exchanges between the two countries;

Determined to foster the further development of cinematographic co-operation between Canada and Algeria for the benefit of their peoples as well as their respective industries;

Convinced that this co-operation will contribute to the enhancement of the economic and cultural relations between their two countries;

Have agreed as follows:

**ARTICLE I**

1. For the purposes of this agreement, the term "cinematographic production" includes cinematographic productions of any length or technical medium, including fiction, animated productions and documentaries, produced in accordance with the provisions pertaining to the cinematographic industry in each country, for primary distribution to theatres in both countries.

2. Cinematographic co-productions qualified under the present Agreement are by right fully entitled to the benefits resulting from the provisions concerning the cinematographic industry which are in force or from those which may be decreed in each country.

3. These benefits accrue solely to the producer of the country that grants them.

4. Cinematographic productions to be co-produced by producers of the two countries must be approved, after consultation between the competent authorities of both countries:

In Canada: the Minister of Communications or, if he so authorizes, the Canadian Film Development Corporation ("Telefilm Canada").

In Algeria: the Minister of Culture and Tourism or, if he so authorizes, the "l'Office national de commercialisation de l'industrie cinématographique" ("ONCIC").

## ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

Conscients de la contribution que les coproductions peuvent apporter au développement des industries cinématographiques comme à l'accroissement des échanges économiques et culturels entre les deux pays,

Résolus à encourager le développement de la coopération cinématographique entre le Canada et l'Algérie au bénéfice de leurs peuples comme de leurs industries respectives,

Convaincus que cette coopération ne peut que contribuer au resserrement des relations économiques et culturelles entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord, le terme «œuvre cinématographique» désigne les œuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports y compris les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux pays et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

2. Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

3. Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

4. La réalisation d'œuvres cinématographiques en coproduction par des producteurs des deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation, des autorités compétentes:

au Canada: le ministre des Communications, ou s'il l'autorise, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne («Téléfilm Canada»).

en Algérie: le ministre de la Culture et du Tourisme, ou s'il l'autorise, l'Office national de commercialisation de l'industrie cinématographique (ONCIC).

## ARTICLE II

1. In order to qualify for the benefits of co-production, cinematographic productions must be undertaken by producers who have good technical organization, sound financial backing and recognized professional standing.

2. Studio shooting must be carried out in one or other of the countries participating in the co-production. Location shooting, exterior or interior, in a country not participating in the co-production may be authorized, if the script or action of the work so requires and if technicians from Canada and Algeria take part in the shooting.

## ARTICLE III

1. The directors of cinematographic productions, as well as technicians and performers participating in the production, must be nationals of Algeria or Canada, or resident in Algeria or permanent residents of Canada.

2. The term "permanent residents of Canada" mentioned in the preceding paragraph has the same meaning as in the provisions of the Canada Income Tax Regulations relating to certified productions, as they may be amended from time to time.

3. Should the cinematographic co-production so require, the participation of performers other than those provided for in the preceding paragraph may be permitted, subject to agreement between the competent authorities of both countries.

## ARTICLE IV

1. The proportion of the respective contributions of the co-producers of the two countries may vary from thirty to seventy (30-70) per cent for each cinematographic production.

2. The minority co-producer shall be required to make an effective technical and creative contribution. In principle, the contribution of the minority co-producer in creative staff, technicians and actors shall be in proportion to his investment. In exceptional circumstances, departures herefrom may be made jointly by the competent authorities of both countries.

## ARTICLE V

1. The contracting parties look favourably upon the cinematographic co-productions meeting international standards by Canada, Algeria and countries to which either of the said parties is bound by co-production agreements.

2. The conditions of acceptance for such cinematographic productions shall be determined in each case.

## ARTICLE II

1. Pour être admises au bénéfice de la coproduction, les œuvres cinématographiques doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

2. Le tournage en studio s'effectue dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action de l'œuvre cinématographique l'exige et si des techniciens du Canada et de l'Algérie participent au tournage.

## ARTICLE III

1. Les réalisateurs des œuvres cinématographiques ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être de nationalité algérienne ou canadienne, ou résidents en Algérie ou résidents permanents au Canada.

2. L'expression «résidents permanents au Canada» mentionnée au paragraphe précédent a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps.

3. La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe 1 peut être admise, compte tenu des exigences de l'œuvre cinématographique après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

## ARTICLE IV

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de trente (30) à soixante-dix (70) pour cent par œuvre cinématographique.

2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à son investissement. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

## ARTICLE V

1. Les deux Parties Contractantes considèrent favorablement la réalisation en coproduction d'œuvres cinématographiques de qualité internationale entre le Canada, l'Algérie, et les pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction.

2. Les conditions d'admission de ces œuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.

3. No minority contribution to such cinematographic productions shall be less than twenty (20) per cent of the budget.

#### ARTICLE VI

1. In principle, an overall balance must be achieved during the term of this agreement with respect both to participation by creative staff, technicians and performers, and to the financial and technical resources of both countries (studios and laboratories).

2. The Joint Commission referred to in Article XVII of the Agreement shall examine whether such a balance has been achieved, and shall decide what measures are necessary in order to correct any imbalance.

#### ARTICLE VII

Two copies of the technical material used in the production shall be made for all cinematographic co-productions. Each co-producer shall be the owner of a copy of this material and shall be entitled to use it to make the necessary prints or copies. Moreover, each co-producer shall have access to the original production material in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers.

#### ARTICLE VIII

Two versions shall be made of each cinematographic production, one in English or French, the other in Arabic. These versions may include dialogue in other languages as the script may require. The English and/or French version shall be made in Canada and the Arabic version in Algeria.

#### ARTICLE IX

Subject to its legislation and regulations in force, each contracting party shall facilitate the entry into and temporary residence in its territory of the creative and technical personnel of the other party. It shall similarly permit the temporary entry and re-export of any equipment necessary for the cinematographic co-production under this Agreement.

#### ARTICLE X

Contract clauses providing for the sharing of markets and receipts between co-producers shall be subject to approval by the competent authorities of both countries. Such sharing shall in principle be based on the percentage of the respective contributions of the co-producers.



3. Aucune participation minoritaire dans ces œuvres cinématographiques ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis.

#### ARTICLE VI

1. En principe, pendant la durée de l'Accord, un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation de personnel créateur, de techniciens et de comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques des deux pays (studios et laboratoires).

2. La Commission Mixte prévue à l'Article XVII du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre.

#### ARTICLE VII

Toute œuvre cinématographique réalisée en coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel technique employé pour les reproductions de l'œuvre. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

#### ARTICLE VIII

Chaque œuvre cinématographique doit comporter deux versions, l'une en français ou anglais, l'autre en arabe. Ces versions peuvent comprendre des dialogues dans une autre langue lorsque le scénario l'exige. La version française et/ou anglaise sera entreprise au Canada et la version arabe en Algérie.

#### ARTICLE IX

Dans le cadre de sa législation et de sa réglementation, chacune des deux Parties Contractantes facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre Partie. De même, chacune des deux parties permet l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production des œuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de l'Accord.

#### ARTICLE X

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre les coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe être faite proportionnellement aux apports respectifs des coproducteurs.

## ARTICLE XI

Approval of a co-production proposal by the competent authorities of both countries is in no way binding upon them in respect of the granting of permission to show the work thus produced.

## ARTICLE XII

Where a cinematographic co-production is exported to a country that has quota regulations:

- (a) it shall in principle be included in the quota of the country of the majority co-producer;
- (b) if the respective contributions of the co-producers are equal, it shall be included in the quota of the country that has the best opportunity of arranging for its exhibition;
- (c) if any difficulties arise, it shall be included in the quota of the country of which the director of the co-production is a national;
- (d) if one of the co-producing countries enjoys unrestricted entry of its productions into the importing country, co-productions shall, like national productions, be entitled by full right to such unrestricted entry.

## ARTICLE XIII

A cinematographic co-production shall when shown be identified as "Canada-Algeria co-production" or "Algeria-Canada co-production".

Such identification shall appear in a separate credit title, in all commercial advertising and promotional material and whenever this cinematographic production is shown.

## ARTICLE XIV

Unless the co-producers agree otherwise, cinematographic co-productions shall be entered at international festivals by the country of the majority co-producer or, in the event of equal financial participation, by the country of which the director of the co-production is a national.

## ARTICLE XV

The competent authorities of both countries shall jointly establish the rules of procedure for co-production, taking into account the legislation and regulations in force in Canada and Algeria.

## ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des pays intéressés ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de l'œuvre cinématographique réalisée.

## ARTICLE XII

Dans le cas où l'œuvre cinématographique réalisée en coproduction est exportée vers un pays où les importations d'œuvre cinématographiques sont contingentées:

- a) l'œuvre cinématographique est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;
- b) dans le cas d'œuvres cinématographiques comportant une participation égale des producteurs des deux pays, l'œuvre cinématographique est imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation;
- c) en cas de difficultés, l'œuvre cinématographique est imputée au contingent dont le réalisateur est ressortissant;
- d) si un pays dispose de la libre entrée de ses œuvres cinématographiques dans le pays importateur, les œuvres réalisées en coproduction, comme les œuvres cinématographiques nationales, bénéficient de plein droit de cette possibilité.

## ARTICLE XIII

Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction doivent être présentées avec la mention «coproduction Canada-Algérie» ou «coproduction Algérie-Canada».

Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion des œuvres cinématographiques et lors de leur présentation.

## ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, les œuvres cinématographiques, réalisées en coproduction sont présentées aux festivals internationaux, par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales, par le pays du coproducteur dont le réalisateur est ressortissant.

## ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Algérie.

## ARTICLE XVI

1. No restrictions shall be placed on the import, distribution and exhibition of Algerian cinematographic productions in Canada or Canadian cinematographic productions in Algeria other than those contained in the legislation and regulations in force in the two countries.

2. Moreover, the contracting Parties affirm their desire to foster by all available means the distribution in each of their respective countries of cinematographic productions from the other country.

## ARTICLE XVII

1. The competent authorities shall examine the implementation of this Agreement as necessary in order to resolve any difficulties arising out of its application. They will consider possible amendments with a view to developing cinematographic production co-operation in the best interests of both countries.

2. A meeting of a joint cinematographic Commission will take place in principle once every two years and it will meet alternately in the two countries. However, it may be convened for extraordinary sessions at the request of one or both competent authorities, particularly in the case of major amendments to the legislation or the regulations governing the film industry, or where the application of this Agreement presents serious difficulties.

## ARTICLE XVIII

1. The present Agreement shall come into force on the day of its signature.

2. It shall be valid for a period of three years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one or the other of the contracting parties gives notice of termination six (6) months before the expiry date. However, co-productions in progress at the time of notice of termination of the Agreement by either party, shall continue to benefit fully until completion from the conditions of this Agreement. Even after its expiry, the co-production Agreement shall continue to apply to the liquidation of receipts from cinematographic co-productions under this Agreement.

## ARTICLE XVI

1. L'importation, la distribution et l'exploitation des œuvres cinématographiques algériennes au Canada et des œuvres cinématographiques canadiennes en Algérie ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

2. De plus, les Parties Contractantes affirment leur volonté de favoriser et de développer par tous les moyens la diffusion dans chaque pays des œuvres cinématographiques en provenance de l'autre pays.

## ARTICLE XVII

1. Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par la mise en œuvre de ses dispositions. Elle étudieront les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux pays.

2. Elles se réuniront, dans le cadre d'une Commission Mixte cinématographique qui aura lieu en principe une fois tous les deux ans alternativement dans chaque pays. Toutefois, la Commission pourra être convoquée en session exceptionnelle à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

## ARTICLE XVIII

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes des films co-produits dans le cadre du présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Montreal, this 14th day of July, 1984, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Montréal, le 14ième jour de juillet 1984, chacun en langues française, anglaise et arabe, les trois versions faisant également foi.

FRANCIS FOX

*For the Government of Canada  
Pour le Gouvernement du Canada*

ABDELMADJID MEZIANE

*For the Government of the  
People's Democratic Republic of Algeria  
Pour le Gouvernement de la  
République Algérienne Démocratique  
et Populaire*









LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092769 0

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores  
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/22

ISBN 0-660-54103-3

Canada: \$3.00

Other countries: \$3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées  
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/22

ISBN 0-660-54103-3

au Canada: 3,00 \$

à l'étranger: 3,60 \$

Prix sujet à changement sans préavis.



